

COMITÉ DE DÉONTOLOGIE

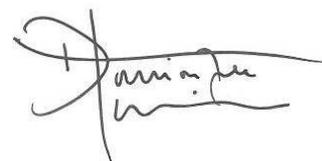
Note 2018-6 relative à la qualification de l'exercice d'une profession de santé

Le Comité de déontologie rappelle que la fonction de représentation d'une association d'usagers du système de santé au sein de l'UNAASS est incompatible avec la qualité de professionnel de santé en exercice¹, l'exercice d'une profession de santé consistant à pratiquer cette dernière² et ce, quel que soit le mode d'exercice (libéral, public, en établissements de santé, en structures sanitaires ou médico-sociales, etc.).

À l'occasion de l'examen des déclarations publiques d'intérêts, le Comité a relevé une ambiguïté récurrente ne lui permettant pas de vérifier si certains professionnels de santé sont ou non en exercice : certains déclarants indiquent dans la rubrique « *situation sociale* » qu'ils sont « *retraités* » sans autres précisions. Mais la situation de « *retraité* », autrement dit le fait de recevoir une pension de retraite, peut être cumulée avec l'exercice d'une activité professionnelle³ : un professionnel de santé peut donc être en exercice même s'il est retraité.

Par conséquent, les déclarants doivent systématiquement préciser s'ils sont « *retraités actifs* » comme professionnel de santé, c'est-à-dire en exercice, ou « *retraités inactifs* ». Il faut ajouter que pour les professions médicales, c'est-à-dire les médecin, chirurgien-dentiste et sage-femme, la qualité de retraité inactif suppose que le déclarant ait demandé et obtenu sa radiation du tableau du conseil départemental de l'ordre⁴.

Fait à Paris, le 5 novembre 2018



**Pour le Comité de déontologie,
La présidente, Dominique Thouvenin**

¹ Avis 2018-5 du Comité de déontologie relatif à l'incompatibilité de la fonction de représentation d'une association d'usagers du système de santé au sein de l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé (UNAASS) et des délégations régionales avec la qualité de professionnel de santé en exercice.

² <http://www.cnrtl.fr/definition/exercice>

³ Art. L. 161-22 al. 4 du code de la sécurité sociale : « *Le service d'une pension de vieillesse [...], est subordonné à la rupture de tout lien professionnel avec l'employeur ou, pour les assurés exerçant une activité non salariée relevant du ou desdits régimes, à la cessation de cette activité. Par dérogation [...], une pension de vieillesse peut être entièrement cumulée avec une activité professionnelle* » dans les conditions fixées par l'article.

⁴ « *Le praticien qui cesse d'exercer sur le territoire national demande sa radiation du tableau au conseil départemental. Celle-ci prend effet à la date de cessation d'exercice ou, à défaut d'indication, à la date de réception de la demande* » (art. R. 4112-3 al. 3 du code de la santé publique).